

Arrête :

Article 1^{er} : L'article 10, de l'arrêté du 24 novembre 2014 susvisé est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'arrêt de toute activité professionnelle, scolaire ou commerciale est effectif deux heures avant le passage estimé en alerte de niveau 2. »

Article 2 : Le troisième alinéa de l'article 16 de l'arrêté du 24 novembre 2014 susvisé est ainsi modifié :

« La population est invitée à reprendre normalement ses activités en prenant garde toutefois aux dangers résiduels liés aux chutes éventuelles d'objets ou à la présence de conducteurs électriques tombés au sol. »

Article 3 : Dans de l'arrêté du 24 novembre 2014 susvisé est inséré un nouvel article 19 ainsi rédigé :

« Chaque entreprise ou organisation établit un plan de mise en sécurité de ses installations et de son personnel qui prévoit notamment les modalités de libération des salariés en prenant en compte l'éloignement de leur domicile.

Les services, établissements, exploitants, gestionnaires, opérateurs, définis à l'article 8, établissent un plan de continuité de leur activité afin de garantir les services rendus à la population. »

Article 4 : Les articles 19, 20 et 21 sont respectivement renumérotés articles 20, 21 et 22.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président
du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie
PHILIPPE GERMAIN

Arrêté n° 2018-922/GNC-Pr du 25 janvier 2018 modifiant l'arrêté modifié n° 2014-333/GNC du 13 février 2014 relatif aux conditions d'importation des produits à risque sanitaire

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 334 du 11 août 1992 portant protection des végétaux ;

Vu la délibération n° 238 du 15 décembre 2006 relative à la biosécurité aux frontières internationales de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2014-333/GNC du 13 février 2014 relatif aux conditions d'importation des produits à risque sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 2017-2669/GNC du 19 décembre 2017 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement pour prendre certains actes ;

Vu le rapport de la mission effectuée au Vanuatu du 6 au 9 octobre 2017 par un agent du service d'inspection vétérinaire alimentaire et phytosanitaire ;

Vu le courrier CS17-3320-2679 du 15 décembre 2017 adressé au directeur de la biosécurité du Vanuatu,

Arrête :

Article 1^{er} : Les conditions d'importation du kava mentionnées au paragraphe 2.1. Denrées alimentaires de l'annexe XV de l'arrêté modifié n° 2014-333/GNC du 13 février 2014 susvisé, sont modifiées comme suit :

KAVA (<i>Piper methysticum</i>) Provenance : Papouasie Nouvelle-Guinée	Racines séchées de kava manufacturées destinées à la transformation	- Les racines doivent être propres et lavées ; - Les racines sont séchées puis coupées en chips ou radicales ; - Fumigation.	Le service officiel du pays exportateur atteste après inspection que la marchandise est uniquement constituée de racines séchées.
KAVA (<i>Piper methysticum</i>) Provenance : Vanuatu	Racines séchées de kava manufacturées destinées à la transformation	- Les produits doivent être propres et séchés ; - Les produits sont contenus dans des colis pourvus d'un étiquetage comportant les mentions suivantes : - nom ou raison sociale du conditionneur ; - nom de la variété de kava exporté ; - nature de la partie du plant de kava exporté.	L'envoi est constitué de parties racinaires ou bases de tiges de plants de kava, séchées, issues de variétés propres à la consommation humaine (kava noble) et attesté par un certificat d'analyse de qualité.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président
du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie
PHILIPPE GERMAIN